

ACCORD DE PARTENARIAT

Programme d'Économie Circulaire pour le développement de filières de valorisation des déblais du Grand Paris Express en éco-matériaux

PROJET

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20200127-B20-11-DE
Date de télétransmission : 30/01/2020
Date de réception préfecture : 30/01/2020

PREAMBULE

Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale.

Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs.

L'établissement public Société du Grand Paris (SGP) a pour mission principale de concevoir les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris Express (GPE) et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures.

Avec la production de 45 millions de tonnes de déblais et un objectif de revalorisation de 70% des déblais, la Société du Grand Paris (SGP) a l'opportunité unique de tirer parti de solutions innovantes de gestion des déblais à grande échelle. La Société du Grand Paris a l'ambition de s'aligner avec les objectifs nationaux en recyclage des déchets du BTP (70% des volumes recyclés à l'horizon 2020), et a donc souhaité disposer de moyens innovants de valorisation des déblais en matériaux ou produits de construction.

Pour cela, la SGP a mis en place un schéma de gestion de valorisation pouvant concerner 98% de ses déblais qui sont des formations géologiques locales non-polluées de manière anthropique. Pour garantir une économie de ressources naturelles, une diminution de la pollution liée au transport tout en générant des retombées économiques et sociales pour les territoires concernés, la SGP propose aux collectivités le projet Ligne terre. Il permettra aux territoires identifiant des espaces inexploités dont ils ont la maîtrise foncière et en capacité d'être aménagés sur la période 2020-2028 de bénéficier d'une qualification conjointe avec la SGP, qui prendra à sa charge les études de faisabilité des projets retenus.

D'autre part, la SGP conduit une étude depuis juin 2018 sur la ligne 15 Est visant à développer une méthodologie de valorisation matière des déblais d'excavation. A terme, le projet aboutira sur la mise en place d'une installation de transformation et valorisation des terres excavées sur les chantiers de la Ligne 15 Est. Le projet entend créer un impact environnemental positif pour le territoire par la réduction des besoins en stockage ultime, en permettant une construction durable minimisant les besoins en matières premières d'origine extractive tout en générant emplois et soutien à l'économie et à l'industrie locale grâce au développement de solutions industrielles locales.

La mise en place d'un accord de partenariat entre Paris-Est-Marne et Bois et la SGP permettrait de faciliter la mise en œuvre des éco-matériaux issus des déblais du GPE. Dans la mesure où les éco-matériaux correspondent aux besoins de Paris-Est-Marne et Bois et répondent favorablement aux critères économiques, logistiques et normatifs, cet accord visera à :

- Donner un maximum de visibilité à la démarche et s'assurer de la bonne information de toutes les parties prenantes

- Donner la priorité au territoire sur la réservation des éco-matériaux et générer un maximum de synergies locales
- Simplifier la mise à disposition des éco-matériaux chez l'ensemble des acteurs de Paris-Est-Marne et Bois
- Générer la plus grande valeur ajoutée pour la SGP et pour Paris-Est-Marne et Bois au travers de la démarche
- Promouvoir conjointement un projet innovant de référence du Métabolisme Urbain au niveau national.

Territoire avec de nombreux chantiers de démolition et de construction à venir, Paris-Est-Marne et Bois est un terrain privilégié pour sensibiliser ses partenaires et les communes membres et expérimenter de nouvelles pratiques de réemploi et de valorisation des matériaux pour les projets d'aménagement.

Paris-Est-Marne et Bois a ainsi pour ambition d'adopter un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui permette au territoire de devenir plus sobre, moins dépendant et plus économique en ressources naturelles.

L'adoption prochaine du premier Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) par l'EPT Paris-Est-Marne et Bois, incluant une démarche d'économie circulaire ambitieuse, doit permettre de faire converger l'action des communes et des territoires en matière de climat, d'air et d'énergie et de créer des synergies entre les acteurs dans ce domaine.

Plusieurs travaux sont engagés à l'échelle du territoire intercommunal et un travail d'identification des besoins en matériaux pour les projets d'aménagement et de construction dans les années à venir pourra être envisagé. Des sites pilotes pourront également être sélectionnés pour faire l'objet d'une expérimentation dans une future phase opérationnelle.

La Société du Grand Paris entend créer ou consolider des boucles d'économie circulaire territoriales en s'associant aux collectivités mobilisées sur ces thématiques. L'objectif est la réutilisation des terres des chantiers de la Société du Grand Paris pour la construction des ouvrages et aménagements au sein d'une même entité territoriale. Un partenariat aurait vocation à renforcer la compétitivité du territoire par la mise à disposition d'éco-matériaux économiquement compétitifs et performants tout en consolidant les images de marque respectives de la Société du Grand Paris et de l'EPT Paris-Est-Marne et Bois au travers d'un engagement volontaire pour la croissance verte.

La Société du Grand Paris et Paris-Est-Marne et Bois souhaitent favoriser l'émergence des filières d'éco-matériaux de construction en Île-de-France. Le présent accord vise à définir un cadre dans lequel les Parties pourront mutualiser leurs ressources et établir des synergies entre leurs projets sur le territoire de l'Île-de-France.

A LA SUITE DE QUOI :

ENTRE :

D'une part,

La Société du Grand Paris, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est Immeuble Le Cézanne, 30 avenue des Fruitières, à 93200 Saint Denis, et dont le numéro de SIRET est 525 046 017 00030, représentée par Monsieur Thierry DALLARD, en sa qualité de Président du Directoire ;

Ci-après dénommée : la « Société du Grand Paris » ou « SGP » ;

Et, d'autre part,

L'Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois, sis au 14 rue Louis Talamoni, 94500 Champigny-sur-Marne, représenté par son Président qui a été autorisé à signer par la délibération n°... ;

Ci-après dénommée : « Le Partenaire » ;

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet- Portée de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités et les règles de coopération régissant les engagements ou obligations des Parties en vue de la mise en œuvre fructueuse du projet de valorisation des terres excavées des chantiers du Grand Paris Express et transformation en matériaux de construction, et plus précisément la création des boucles d'économie circulaire territoriales permettant de développer les filières d'éco-matériaux en favorisant leur utilisation dans des projets de construction et d'aménagement sur le territoire de Paris-Est-Marne et Bois.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre conjointement le Projet, dans le but d'atteindre les principaux objectifs et résultats du Projet.

Les termes et conditions du présent Accord, qui est conclu à titre gratuit, sont reconnus et acceptés par toutes les Parties.

La Société du Grand Paris et Paris-Est-Marne et Bois sont tenus de respecter toutes les obligations énoncées dans le présent Accord.

Article 2 - Durée de l'Accord et calendrier de déroulement du partenariat

L'Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

L'Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

L'accord pourra être reconduit d'un commun accord pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030, qui correspond à la fin des travaux de terrassement des chantiers du Grand Paris Express et à l'écoulement par la SGP des matériaux de constructions ayant été réalisé à partir des déblais de terrassements des chantiers de la Ligne 15 Est, au plus tard au 31 décembre 2030.

Article 3 - Périmètre du partenariat

L'Accord entrera en vigueur sur le périmètre de l'EPT Paris-Est-Marne et Bois, incluant ses treize communes membres Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne et Vincennes.

Au terme de la réalisation du Grand Paris Express, Paris-Est-Marne et Bois sera desservi par cinq nouvelles gares de métro : Saint-Maur - Créteil, Champigny Centre, Bry - Villiers - Champigny sur la ligne 15 Sud, et Nogent - Le Perreux et Val de Fontenay sur la ligne 15 Est.

Article 4 - Organisation et pilotage du projet

Pour la Société du Grand Paris, le Responsable de la Valorisation des Déblais rattaché à la Direction de la Stratégie & Innovation, est chargé du suivi du Projet.

Pour Paris-Est-Marne et Bois, [REDACTED], est chargée du suivi du Projet.

La Société du Grand Paris organisera chaque semestre une réunion de pilotage du Projet en présence des représentants de l'EPT, pour faire le point sur les orientations à donner au Projet.

Article 5 - Confidentialité

Chacune des parties s'abstiendra de diffuser auprès de tiers, sauf accord écrit exprès de l'autre partie, toute information confidentielle de l'autre partie ou toute information échangée dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention, dont la divulgation serait ou pourrait être de nature à nuire au projet ou d'une manière générale aux droits de propriété intellectuelle ou aux intérêts de l'une des Parties.

Les parties resteront soumises à cette obligation de confidentialité pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période de six (6) mois à compter de son expiration, que celle-ci intervienne au terme de la durée de la présente convention ou après résiliation de la convention dans les conditions prévues au sein de la présente convention.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à la présente convention.

Article 6 - Obligations des parties

Pour mener à bien ce partenariat, la Société du Grand Paris s'engage :

- à mener à bien le projet, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires, et notamment en maintenant pendant toute la durée de l'accord les ressources humaines et financières dédiées au Projet ;
- à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour accompagner l'EPT et les communes membres dans leurs projets d'aménagement visant la valorisation de terres en remblai, s'inscrivant dans le cadre de l'appel à candidatures « Ligne terre » initié par la SGP ;
- à mener l'étude de valorisation des déblais des Lignes 15 Sud et 15 Est à son terme, si toutefois les résultats intermédiaires confirment la faisabilité technique et la viabilité économique de l'opération pour la Société du Grand Paris ;
- à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour proposer à Paris-Est-Marne et Bois des éco-matériaux techniquement performants et économiquement compétitifs ;
- à partager avec Paris-Est-Marne et Bois l'avancement et les résultats des études relatives au Projet ;
- à partager le projet avec l'ensemble de ses partenaires (communes, établissements publics, acteurs publics et privés du BTP), en veillant à éviter toute éventuelle distorsion de concurrence et à les inviter à devenir parties prenantes des échanges et travaux en cours ;
- à étudier la possibilité d'utilisation des éco-matériaux issus du Projet sur les ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à intégrer, quand faire se peut, l'utilisation des éco-matériaux issus du Projet dans les marchés de travaux des ouvrages identifiés comme pertinents ;

Pour mener à bien ce partenariat, Paris-Est-Marne et Bois s'engage :

- à partager le Projet avec l'ensemble de ses partenaires (communes, établissements publics, acteurs publics et privés du BTP), en veillant à éviter toute éventuelle distorsion de concurrence et à les inviter à devenir parties prenantes des échanges et travaux en cours ;
- à étudier la possibilité de valoriser en remblai les terres du Grand Paris Express sur les projets d'aménagement dont il assure la maîtrise d'ouvrage ou pilotés par des opérateurs tels que les Sociétés d'Economie Mixtes (SEM), Sociétés Publiques Locales (SPL) et autres partenaires de Paris-Est-Marne et Bois ;
- à étudier la possibilité d'utiliser des éco-matériaux issus du Projet sur les projets de construction et/ou d'aménagement dont il assure la maîtrise d'ouvrage ou pilotés par des opérateurs tels que les SEM, SPL et autres partenaires de Paris-Est-Marne et Bois ;
- à intégrer, autant que faire se peut, au sein des cahiers des charges génie civil et aménagements des projets sous sa maîtrise d'ouvrage ou pilotés par les SEM, SPL ou autres partenaires de l'EPT 10, les éco-matériaux en substitution des matériaux « classiques », présentant des normes et caractéristiques au moins équivalentes ;
- à faciliter la recherche par la Société du Grand Paris, au sein de son territoire, d'un site pouvant accueillir une plateforme de valorisation ou une installation industrielle de fabrication des éco-matériaux dans le but de réduire l'impact environnemental du transport des matériaux ;

Article 7 - Echanges de documents

La Société du Grand Paris mettra à la disposition de Paris-Est-Marne et Bois les documents en sa possession nécessaires à la réalisation du Projet, sous réserve du respect de l'obligation de confidentialité et de disponibilité des documents. Ces documents comprendront des livrables relatifs aux études conduites sur la valorisation des déblais du GPE en détaillant filière par filière :

- Les calendriers et lieux de productions des éco-matériaux ainsi que les volumes prévisionnels ;
- Les caractéristiques des matériaux et les modalités de mise en œuvre ;
- Les coûts éventuels des éco-matériaux ;
- Un cahier des charges type à intégrer dans les appels à projet de travaux engagés par Paris-Est-Marne et Bois ou ses partenaires pour utiliser les éco-matériaux produits à partir des déblais du GPE.

De son côté, Paris-Est-Marne et Bois mettra à disposition, en fonction des données et des formats disponibles, de la Société du Grand Paris les documents suivants :

- La liste des projets de construction, d'aménagement et de création d'espaces publics réalisés (en cours et à venir) sur toute la durée du présent accord ;
- Le calendrier de ces projets ;
- Les études techniques spécifiant les besoins en matériaux des projets ;
- L'écosystème des acteurs associés au projet ainsi que leurs rôles

Article 8 - Communication

Chacune des parties s'engage à communiquer à l'autre, dans un délai minimal de cinq (5) jours avant sa divulgation ou diffusion au public, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative au Projet. Chacune des parties pourra, pendant ce délai et conformément à l'article 4, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image, à sa renommée ou confidentielle.

Pendant toute la durée de l'accord, chacune des parties s'engage à informer l'autre de l'ensemble des démarches qu'il entreprend auprès de la presse écrite et audiovisuelle, afin de promouvoir le Projet.

De manière générale, Les Parties s'engagent, dans l'ensemble des actions de communication et de promotion visées dans la Convention, à prendre toute mesure afin de préserver l'image et la renommée de l'autre Partie.

La Société du Grand Paris est autorisée à toute communication sur le Projet soutenu, sauf en cas de demande de confidentialité dûment motivée par Paris-Est-Marne et Bois dans la mesure où les Parties conviennent que les informations concernées par cette présente communication n'entrent pas dans le champ de l'article 5 de la présente convention.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations visées au présent article et à l'article 2, les parties s'autorisent mutuellement à utiliser, dans le cadre du Projet, leurs marques françaises semi-figuratives SOCIETE DU GRAND PARIS & Logo ainsi que Paris-Est-Marne et Bois & logo.

Article 9 - Propriété intellectuelle

Chaque Partie est détentrice de la propriété ou cessionnaire des droits et titres afférents aux documents qu'elle met à disposition de l'autre Partie en application de l'article 6 de la présente convention et qui sont protégés par le code de la propriété intellectuelle.

Chaque Partie déclare disposer des droits nécessaires sur les documents mentionnés à l'article 6 de la présente convention pour les fournir dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Les documents ne font, entre les parties, pas l'objet d'une cession mais d'une mise à disposition et d'un droit d'utilisation, non cessible, consenti à titre non exclusif, pour la durée de la convention et pour les besoins de chacune des Parties dans le cadre strict de la réalisation de leurs missions telles que précisées dans le préambule de la présente convention.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser totalement ou partiellement les documents à d'autres fins que celles strictement nécessaires à la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention.

Chacune des Parties est autorisée à reproduire les documents mis à sa disposition par l'autre Partie. Les copies ainsi réalisées devront se limiter au nombre strictement nécessaire. L'usage fait des copies susvisées devra être conforme aux dispositions de la présente convention.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention est réalisée par un avenant signé des deux parties.

Article 11 - Litiges

Les Parties s'efforcent de régler amiablement les litiges éventuels auxquels pourraient donner lieu l'interprétation des clauses et l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Montreuil est compétent.

Article 12 - Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties, la présente convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions et suivant les modalités fixées ci-après.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours ni supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Les parties se réservent la possibilité de résilier, pour abandon de projet ou pour un autre motif d'intérêt général, le présent accord.

Aucune des deux parties ne pourra solliciter le versement d'indemnité suite à résiliation de cet accord et conservera à sa charge les éventuels frais engagés par elles.

Article 13 - Correspondances

Pour l'échange des correspondances relatives à l'exécution de la présente Convention, les adresses suivantes seront utilisées :

Pour Paris-Est-Marne et Bois :

- _____
- _____
- _____

Pour la Société du Grand Paris :

Le Responsable Valorisation Déblais,
30 avenue des Fruitières, immeuble le Cézanne
93 200 Saint Denis
01 75 62 39 08

Fait en deux exemplaires originaux à

le,



Pour Paris-Est-Marne et Bois,
Nom et qualité du signataire,
(cachet de l'entreprise)

Pour La Société du Grand Paris,
Nom et qualité du signataire,
(cachet de l'entreprise)

PROJET